

Strasbourg, 19 juin 2015

Greco (2015) 9F
Révisé fr. seulement

68^{ème} Réunion Plénière du GRECO
(Strasbourg, 15-19 juin 2015)

DECISIONS

Lors de sa 68^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 15-19 juin 2015), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) :

1. adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le Rapport de synthèse de la réunion (Greco (2015) 10F) ;

Informations

2. prend note des informations fournies par le Président et le Secrétaire Exécutif, se référant notamment aux discussions tenues lors de la 72^e Réunion du Bureau (Greco (2015) 7F) (cf. le Rapport de synthèse de la réunion) ;

Quatrième Cycle d'Evaluation

3. adopte les Rapports d'Evaluation du Quatrième Cycle sur :

- la Grèce (Greco Eval IV Rep (2014) 9F)
- le Monténégro (Greco Eval IV Rep (2014) 6F)
- la Serbie (Greco Eval IV Rep (2014) 8F)

et fixe au 31 décembre 2016 le délai de présentation des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports ;

4. invite les autorités de la Grèce, du Monténégro et de la Serbie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 3 ci-dessus ;

5. adopte les Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- le Luxembourg (Greco RC-IV (2015) 5F)
- les Pays-Bas (Greco RC-IV (2015) 6F) ;

6. dans le cas du Luxembourg, fixe au 31 décembre 2016 le délai de présentation d'un Rapport de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations ;

7. dans le cas des Pays-Bas, conclut que le degré de conformité aux recommandations est « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur et, en application de l'article 32, paragraphe 2(i) du Règlement, demande au Chef de Délégation de présenter, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations ;

8. invite les autorités du Luxembourg et des Pays-Bas à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 5 ci-dessus ;

9. note que les membres suivants seront évalués en 2016 (visites dans les pays) dans le cadre du quatrième cycle : Andorre, la Géorgie, l'Ukraine, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse, l'Autriche, Monaco, l'Italie et la Fédération de Russie (ordre chronologique du cycle précédent) ;

10. note qu'afin de permettre à la plénière d'incorporer dans son programme les rapports *intérimaires* engendrés par des procédures de non-conformité, il sera nécessaire d'examiner certains rapports de conformité après l'échéance statutaire :

i) quand ce besoin se présente, le Secrétariat informera les délégations concernées et l'échéance pour la présentation des rapports de situation sera prolongée,

ii) dans le cas présent, la date d'adoption des Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur la France, l'Espagne et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sera reportée à mars 2016 et l'échéance pour la présentation des rapports de situation sera prolongée jusqu'au 30 septembre 2015 ;

Troisième Cycle d'Evaluation

11. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la Géorgie (Greco RC-III (2015) 4F) ;

12. demande au Chef de Délégation de présenter, au plus tard le 31 mars 2016, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations, conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement intérieur ;

13. invite les autorités de la Géorgie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 11 ci-dessus ;

14. adopte les 2^e Rapports *intérimaires* de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la Bosnie-Herzégovine (Greco RC-III (2015) 5F)
- la Suisse (Greco RC-III (2015) 6F)

et conclut, dans les deux cas, que le niveau de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

15. en application de l'article 32, paragraphe 2(i) du Règlement, demande aux Chefs de Délégation de présenter, au plus tard le 31 mars 2016, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;

16. conformément à l'article 32, paragraphe 2 (ii) b), invite le Président du Comité statutaire à envoyer des lettres aux Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe de la Bosnie-Herzégovine et de la Suisse attirant leur attention sur la nécessité de prendre des mesures déterminées pour accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;

17. invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine et de la Suisse à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 14 ci-dessus ;

18. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la Grèce (Greco RC-III (2015) 7F)

et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement Intérieur à l'égard de ce membre ;

19. conformément à l'article 31, paragraphe 8.2 du Règlement, demande au Chef de Délégation de présenter, au plus tard le 31 mars 2016, des informations complémentaires sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des recommandations ;

20. invite les autorités de la Grèce à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 18 ci-dessus ;

Premier et Deuxième Cycles d'Évaluation conjoints

21. adopte le 5^e Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur :

- l'Ukraine (Greco RC-I/II (2009) 1F 5^e Addendum)

et met fin à la procédure de conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints à l'égard de l'Ukraine, tout en invitant les autorités à fournir de plus amples informations concernant les nominations à l'Agence nationale de prévention de la corruption (ANPC) lors de la 69^{ème} réunion plénière du GRECO, au titre du point 4 de son ordre du jour ;

22. invite les autorités de l'Ukraine à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 21 ci-dessus ;

23. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur :

- le Bélarus (Greco RC-I/II (2015) 2F)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

24. en application de l'article 32, paragraphe 2(i) du Règlement, demande au Chef de Délégation de présenter, au plus tard le 31 mars 2016, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;

25. en application de l'article 32, paragraphe 2 (ii) (a) du Règlement, invite le Président du GRECO à envoyer une lettre au Chef de Délégation du Bélarus, avec copie au Président du Comité Statutaire, attirant son attention sur la nécessité de prendre des mesures déterminées pour accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;

26. invite les autorités du Bélarus à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 23 ci-dessus ;

Publication des rapports adoptés

27. rappelle à ses membres les actions à entreprendre lors de la publication de rapports adoptés afin d'assurer la visibilité de leur travail au sein du GRECO (voir GRECO 58, décision n° 26) ;¹

¹ - de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

Préparation du Cinquième Cycle d'Evaluation – Tour de table

28. procède à un tour de table succinct sur les options thématiques pour le cinquième Cycle d'Evaluation reprises dans le document Greco (2015) 6F Révisé, et prend note des préférences exprimées par les délégations (premiers, et le cas échéant, deuxièmes choix) ;
29. demande au Secrétariat de consulter par écrit les délégations qui n'ont pas participé au tour de table afin que leurs préférences puissent également être notées ;
30. charge le Bureau de procéder à un examen des résultats du tour de table aux fins d'identifier des options pertinentes sur lesquelles il conviendra de prendre une décision définitive, ainsi que sur le mandat et la composition d'un groupe de travail pour la préparation du projet de questionnaire et d'autres propositions relatives au Cinquième Cycle d'Evaluation, avant fin 2015 (GRECO 69 en octobre ou GRECO 70 en décembre) ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres

31. prend note des informations fournies par les Délégations (cf. le Rapport de synthèse de la réunion – point 4 de l'Ordre du jour) ;

Echange de vues

32. tient un échange de vues avec une délégation de la République Kirghize ;
33. à cet égard, se félicite de l'intérêt de la République Kirghize à adhérer au GRECO à l'avenir ;

Prochaines réunions

34. note que le Bureau tiendra sa 73^e réunion à Strasbourg, le 11 septembre 2015 ;
35. note que la 69^e réunion plénière se tiendra à Strasbourg, du 12 au 16 octobre 2015.